



Strasbourg, 04/08/09

CAHDI (2009) 9

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

38e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2009

DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI
Y COMPRIS LES DEMANDES D'AVIS DU CAHDI

1. CAHDI.....	2
2. DECISIONS ADOPTEES LORS DE LA 119 ^e SESSION MINISTERIELLE	3
3. ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL.....	4
4. RELATIONS EXTERIEURES.....	5
5. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE.....	6
6. PEINE DE MORT	8
7. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (Réformes et demande d'avis).....	8
ANNEXES.....	12

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

1. CAHDI

1.a CM/Del/Dec(2009)1056/10.4F / 15 mai 2009

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 37e réunion (Strasbourg, 19-20 mars 2009)

Décision

Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 37e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2009)56, dans son ensemble.

1.b CM/Del/Dec(2009)1060/3.1bF / 12 juin 2009

Assemblée parlementaire – Commission permanente (Ljubljana, 29 mai 2009)

b. Textes adoptés

Décisions

Les Délégués

(...)

3. concernant la Recommandation 1870 (2009) – « La protection de l'aide financière des Etats membres du Conseil de l'Europe aux pays pauvres contre les fonds financiers dits « fonds vautours » »¹

- a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, pour information ;
- c. adoptent la réponse suivante à la recommandation :

« Le Comité des Ministres prend note de la Recommandation 1870 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection de l'aide financière des Etats membres du Conseil de l'Europe aux pays pauvres contre les fonds financiers dits « fonds vautours » », laquelle ne contient pas de recommandation directe au Comité des Ministres. Il convient de la porter à l'attention des gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe. » ;

4. concernant la Recommandation 1871 (2009) – « Interdiction des bombes à sous-munitions »

- a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
- b. conviennent de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), pour information ;

¹ Annexe I du présent document.

c. conviennent de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 30 septembre 2009 ;

d. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

(...)

7. prennent note des résolutions suivantes :

Résolution 1668 (2009) – Interdiction des bombes à sous-munitions² (...)

2. DECISIONS ADOPTEES LORS DE LA 119^e SESSION MINISTERIELLE Madrid / 12 mai 2009

2.a Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

Décisions

Le Comité des Ministres

1. accueille favorablement le rapport « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme » (document CM(2009)51) et demande aux Délégués des Ministres de revenir sur les suites à y donner à l'une de leurs prochaines réunions ;

2. demande aux Délégués des Ministres de préparer un instrument non contraignant sur les recours nationaux concernant la durée excessive des procédures ;

3. adopte le Protocole n° 14 bis à la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'il figure à l'Annexe 1 du présent volume de Décisions et décide de l'ouvrir à la signature à Strasbourg le 27 mai 2009³ ;

4. prend note du Rapport explicatif au Protocole n° 14 bis, tel qu'il figure dans le document CM(2009)58 add final ;

5. adopte la communication sur l'accord auquel la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme est parvenue par consensus, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions⁴.

2.b Déclaration : Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits⁵

² Recommandation et Résolution apparaissent à l'Annexe II du présent document.

³ Annexe III du présent document.

⁴ Annexe IV du présent document.

⁵ Document distribué à la demande de M. Philippe Boillat, Directeur des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques. Le texte complet de la Déclaration apparaît à l'Annexe V du présent document.

3. ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL

3.a CM/Del/Dec(2009)1055/1.11F / 27 avril 2009

Election du Secrétaire Général

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le projet de Résolution CM/Res(2009)... sur la nomination au poste de Secrétaire Général, tel qu'il figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions ; **[Voir ci-dessous]**
2. conviennent de le transmettre à la 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) pour adoption et soumission à l'Assemblée parlementaire.

* * *

Projet de Résolution CM/Res(2009)... sur la nomination au poste de Secrétaire Général (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2009, lors de la 119e Session)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire ayant rang de Secrétaire Général Adjoint ;

Vu les décisions prises lors de la 117e Session du Comité des Ministres (10-11 mai 2007) ;

Ayant examiné les quatre candidatures déposées par les Gouvernements de Norvège, Belgique, Hongrie et Pologne ;

Ayant procédé à des entrevues personnelles avec les quatre candidats ;

[Ayant consulté les représentants de l'Assemblée parlementaire au sein du Comité mixte ;]

Décide de soumettre à l'Assemblée parlementaire, pour la nomination au poste de Secrétaire Général, avec effet au 1er septembre 2009, les candidatures suivantes, présentées selon l'ordre alphabétique, les noms des gouvernements qui les ont présentées figurant entre parenthèses :

- M. Włodzimierz CIMOSZEWICZ (Pologne) ;
- M. Thorbjørn JAGLAND (Norvège).

3.b CM/Del/Dec(2009)1057/3.1F / 22 mai 2009

Assemblée Parlementaire – **2e partie de Session 2009 (Strasbourg, 27-30 avril 2009) – Textes adoptés** (Session 2009 (Recueil provisoire des textes adoptés))

Décisions

Les Délégués

(...)

6. prennent note des résolutions suivantes :

(...)

Résolution 1665 (2009) – Processus d'élection du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.⁶

4. RELATIONS EXTERIEURES

4.a CM/Del/Dec(2009)1055/1.10F / 27 avril 2009

Coopération avec les Nations Unies – Invitation à des réunions de groupes de rapporteurs

Décisions

Les Délégués

1. réaffirment l'importance qu'ils attachent à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies et ses institutions ;
2. conviennent que la décision d'inviter des représentants de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions, ou d'autres organisations internationales, à participer à des réunions de groupes de rapporteurs des Délégués sur des questions qui relèvent de la compétence de ces organisations, sera prise à l'unanimité par les Délégués au cas par cas conformément aux règles en vigueur.

4.b CM/Del/Dec(2009)1055/9.6F / 27 avril 2009

Mémorandum de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN)

Décision

Les Délégués approuvent le Mémorandum de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), tel qu'il figure dans le document CM/Inf(2009)14 rev, et autorisent le Secrétaire Général à le signer.

4.c CM/Del/Dec(2009)1056/10.1F / 15 mai 2009

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) – Demande du Chili d'être invité à adhérer

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de la demande du Chili d'être invité à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;
2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre qui est Etat contractant à la Convention, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, en fixant un délai de réponse au 12 juin 2009 ;

⁶ Annexe VI du présent document.

3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats-Unis d'Amérique, la décision d'inviter le Chili à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) sera considérée comme adoptée le 17 juin 2009 (1061^e réunion des Délégués des Ministres) ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce dernier point au cas où les Etats-Unis d'Amérique soulèveraient une objection quant à l'adhésion du Chili à la Convention.

5. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

CM/Del/Dec(2009)1057/6.5F / 22 mai 2009

« Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) » Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire

Décision

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur les « Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) », telle qu'elle figure à l'Annexe 8 du présent volume de Décisions: **[Voir ci-dessous]**⁷

* * *

« Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) » Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire

(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2009 lors de la 1057^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire, ainsi que de la Résolution 1623 (2008) relative aux « Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ». Il a transmis les deux textes aux gouvernements ainsi qu'aux comités intergouvernementaux concernés. Les commentaires reçus de la part des comités ont été pris en compte dans cette réponse.
2. Le Comité des Ministres apprécie grandement le travail mené par le CICR et par le mouvement de la Croix-Rouge internationale et du Croissant rouge dans son ensemble. Le mandat du CICR aux termes des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 et 2005 en fait un acteur international important et incontesté dans le domaine du droit humanitaire et la promotion des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe – le respect des droits de l'homme et la dignité de la personne. Le Comité des Ministres estime approprié de soutenir l'action du CICR et encourage la coopération entre les deux organes sur les questions d'intérêt commun.
3. En réponse au paragraphe 2.1, le Comité des Ministres souhaiterait rappeler la synergie qui existe déjà entre les activités du CICR et celles du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Par ailleurs, le Comité des Ministres encourage les organes compétents du Conseil de l'Europe, lorsque c'est possible, à soutenir le CICR dans ses travaux en matière de surveillance des conditions de détention.
4. Se référant au paragraphe 2.2, le Comité des Ministres exhorte également les Etats membres à coopérer pleinement avec le CICR, si nécessaire, en matière de promotion de l'aide humanitaire aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence. Il reconnaît que les travaux de la Croix-Rouge sont également d'un grand intérêt pour les activités de l'Organisation dans le domaine des migrations et souligne que, pour renforcer la coopération, la

⁷ A la demande du Comité des Ministres, le CAHDI a adopté son avis sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1842 (2008) lors de sa 35^{ème} réunion, les 6-7 mars 2008.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est vu accorder le statut d'observateur auprès du Comité européen sur les migrations (CDMG) en 2008. Le CDMG a également proposé de l'impliquer, le cas échéant, dans ses activités futures.

5. La question des personnes disparues, soulevée par l'Assemblée au paragraphe 2.3, est incontestablement une question qui nécessite une attention soutenue à la fois au niveau national et international, et le Comité des Ministres soutient le rôle fondamental du CICR dans ce domaine. Il souhaite notamment attirer l'attention sur les « Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne » du CICR. Cet outil vise à seconder les Etats et leurs organes officiels dans l'adoption d'une législation abondant, prévenant et résolvant les cas des personnes disparues et a été porté à l'attention du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) par le CICR.

6. Le Comité des Ministres, conscient de l'importance qu'il y a à progresser sur diverses questions liées aux personnes disparues, encourage le CICR ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier la coopération dans le cadre de leurs mandats respectifs, tout en garantissant des synergies et en évitant les doubles emplois. A cet égard, le Comité des Ministres informe l'Assemblée que, sous la responsabilité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), un projet de recommandation sur les personnes disparues et la présomption de décès est en cours d'élaboration. Il salue le fait que cette contribution du Conseil de l'Europe, ainsi que les récentes mesures prises dans ce domaine par le CICR et la Commission internationale pour les personnes disparues, aient été prises en compte dans les récents travaux des Nations unies en la matière⁸.

7. S'agissant du paragraphe 2.4, le Comité des Ministres informe l'Assemblée que les Etats membres et observateurs du CAHDI rendent compte régulièrement des événements nationaux visant à promouvoir et à diffuser le droit international humanitaire et organise des échanges de vues sur la promotion des instruments internationaux pertinents, comme le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève et le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le CICR participe activement en tant qu'observateur aux travaux du CAHDI, assistant régulièrement à ses réunions pour informer le comité des projets et initiatives en cours du CICR. Un échange de vues a également été organisé avec le président du CICR en 2004.

8. Le Comité des Ministres a également pris note avec satisfaction des manifestations organisées ces derniers mois en coopération avec le mouvement de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge, comme la conférence-débat organisée par le CICR sur le thème des mineurs incarcérés en coopération avec le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 2008, et le séminaire commun Croix-Rouge française/Conseil de l'Europe sur les migrations, qui a eu lieu à Strasbourg les 19 et 20 février 2009. Il encourage la poursuite d'une coopération ciblée de ce type.

9. Enfin, le Comité des Ministres a pris note de la suggestion de l'Assemblée proposant que le CDED apporte son soutien au CICR dans ses efforts pour intégrer l'étude du droit international humanitaire dans les programmes scolaires. Il souhaiterait souligner que le droit humanitaire est considéré comme l'une des dimensions du programme du CDED sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH). Dans ce contexte, des représentants du CICR sont invités à toutes les grandes conférences sur le programme ECD/EDH et aux réunions interinstitutionnelles, ce qui leur facilite l'accès aux réseaux du Conseil de l'Europe. La coopération avec le CICR est également envisagée dans le cadre des activités d'ECD/EDH pour 2010-2014.

⁸ Rapport du Secrétaire Général sur les personnes disparues en date du 3 février 2009 (A/HRC/10/28).

6. PEINE DE MORT

CM/Del/Dec(2009)1055/4.3F / 27 avril 2009

Abolition de la peine de mort dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe

Décisions

Les Délégués

1. réitèrent leur appel ferme et pressant à la Fédération de Russie, seul Etat membre n'ayant pas encore aboli la peine de mort, afin qu'elle prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour transformer le moratoire existant sur la peine capitale en abolition *de jure* de la peine de mort et ratifier le Protocole n° 6 ;
2. prennent note des informations fournies par la Fédération de Russie sur les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort ;
3. se félicitent de la ratification récente du Protocole n° 13 par l'Italie et encouragent les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié ce protocole à le faire rapidement ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions, au plus tard en octobre 2009, à la lumière des informations supplémentaires à fournir par la Fédération de Russie avant la mi-septembre 2009.

7. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (Réformes et demande d'avis)

7.a CM/Del/Dec(2009)1054/4.3F / 17 avril 2009

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –

Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- i. Avis final du CDDH sur la question de mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour
- ii. Rapport d'activités « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme »
- iii. Avis du CAHDI (transmis au CDDH) sur l'opportunité et les modalités invitant la Cour européenne des Droits de l'Homme à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des requêtes, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités, en ce qu'elles relèvent du droit international public

Décision

Les Délégués décident de transmettre le projet de Protocole n° 14 bis à la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'il figure dans le document CM(2009)58, à l'Assemblée parlementaire, étant entendu que le projet est encore en cours d'examen par le Comité des Ministres et pourrait être modifié, et invitent l'Assemblée à donner son avis sur le projet de Protocole, lors de la prochaine partie de session en avril 2009, selon la procédure d'urgence au sein de l'Assemblée.

7.b CM/Del/Dec(2009)1056/4.1aF / 6-8 et 11 mai 2009

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

a. Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme

i. Rapport d'activités « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme »

ii. Avis final du CDDH sur la question de mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour

iii. Avis du CAHDI (transmis au CDDH) sur l'opportunité et les modalités invitant la Cour européenne des Droits de l'Homme à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter sa capacité de traitement des requêtes, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités, en ce qu'elles relèvent du droit international public

Décisions

Les Délégués

1. invitent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à convoquer une Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme à Madrid le 12 mai 2009, en marge de la 119e Session du Comité des Ministres ;
2. prennent note du projet de règlement de la conférence, tel qu'il figure dans le document CM(2009)70 rev ;
3. adoptent les « Modalités détaillées pour l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme », telles qu'elles figurent dans le document CM(2009)71 rev2, sous réserve que les Hautes Parties contractantes à la Convention parviennent à un accord ;
4. invitent le Secrétaire Général à communiquer le projet de règlement et le projet de « modalités détaillées » auxquels il est fait référence dans les décisions 2 et 3 ci-dessus à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
5. après avoir examiné l'avis de l'Assemblée parlementaire sur le projet de Protocole n° 14 bis, prennent note de cet avis et expriment leurs remerciements pour la rapidité avec laquelle l'Assemblée a répondu à leur demande ;
6. approuvent le texte du Protocole n° 14 bis, tel qu'il figure dans le document CM(2009)58 final, et conviennent de le transmettre à la 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009) pour adoption et pour décision sur la date et le lieu d'ouverture à la signature ;
7. prennent note du Rapport explicatif au Protocole n° 14 bis, tel qu'il figure dans le document CM(2009)58 add final, et conviennent de le transmettre à la 119e Session du Comité des Ministres pour que les Ministres en prennent note ;
8. prennent note du projet de texte qui sera proposé pour inclusion dans le rapport abrégé de Conférence des Hautes Parties contractantes (Madrid, 12 mai 2009) (document DD(2009)240 rev).

7.c CM/Del/Dec(2009)1056/4.1bF / 15 mai 2009

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

b. Projet de mandat du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR)

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le mandat du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR), tel qu'il figure à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions ;
2. conviennent de la possibilité d'adopter, à la lumière des décisions prises lors de la 119^e Session du Comité des Ministres, un mandat ad hoc chargeant le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'examiner de manière plus approfondie les mesures spécifiques envisagées dans son rapport d'activités « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

7.d CM/Del/Dec(2009)1063/4.5F / 13 juillet 2009

Proposition de demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme

Décisions

Les Délégués

1. conviennent, aux termes de l'article 47 de la Convention européenne des droits de l'homme, de demander un avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme sur les questions suivantes :
 - a. Est-il possible qu'une liste de trois candidats, présentée par une Haute Partie contractante pour l'élection d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Haute Partie contractante et soumise à l'Assemblée parlementaire, soit retirée et remplacée par une nouvelle liste de trois candidats émanant de ladite Haute Partie contractante ? Le cas échéant, y a-t-il un délai ?
 - b. Des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme peuvent-ils être considérés comme présentés par une Haute Partie contractante au sens de l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme si la liste contenant leurs noms a été retirée par ladite Haute Partie contractante ?
 - c. L'Assemblée parlementaire est-elle tenue de prendre en considération une liste de candidats soumise par une Haute Partie contractante qui remplace une liste soumise auparavant mais retirée par ladite Haute Partie contractante ?
2. en outre, ils invitent la Cour à se prononcer sur les deux questions additionnelles suivantes :
 - a. Si un ou plusieurs candidats figurant sur une liste de candidats soumise à l'Assemblée parlementaire par une Haute Partie contractante se désiste(nt) avant que l'Assemblée parlementaire ne se soit prononcée par un vote sur cette liste, ladite Haute Partie contractante est-elle tenue en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme de présenter un ou plusieurs candidats supplémentaires pour compléter la liste ou a-t-elle le droit de soumettre une nouvelle liste ?

b. Les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Résolution 1432 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constituent-elles un manquement à la responsabilité qui incombe à l'Assemblée en vertu de l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme de prendre en considération une liste, ou un nom figurant sur une telle liste, sur le fondement des critères énumérés à l'article 21 de la Convention ?

ANNEXES

ANNEXE I

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



La protection de l'aide financière des Etats membres du Conseil de l'Europe aux pays pauvres contre les fonds financiers dits « fonds vautours »

Recommandation 1870 (2009)¹

1. A une époque où la crise économique et financière mondiale touche l'ensemble de la population et entraîne des pertes abyssales du système bancaire et de certains fonds d'investissement privés, l'Assemblée parlementaire attire l'attention des gouvernants sur les risques que font peser aux Etats et aux citoyens, en particulier des pays les plus pauvres, certaines sociétés financières, actives dans les opérations de restructuration de la dette, considérées comme des « fonds vautours ».

2. Les « fonds vautours » sont des fonds d'investissement qui rachètent à vil prix des obligations (des créances) de pays pauvres, souvent accablés de dettes, pour ensuite entamer une procédure judiciaire à l'usure et les obliger à payer la valeur nominale (le montant initial de la créance) de ces obligations au moment de leur émission, majorée des intérêts moratoires et des frais de justice.

3. L'Assemblée condamne fermement l'action de ces fonds qui n'hésitent pas à s'approprier les marges de manœuvre dégagées par des abandons de créances consentis par les pays créanciers, notamment européens, ou à bloquer l'actif des pays concernés partout dans le monde les menaçant ainsi de banqueroute.

4. En effet, ces fonds recourent à un gigantesque arsenal juridique, mettant souvent le débiteur à genou. Alors que les bailleurs de fonds internationaux consentent des remises de dettes pour les dettes persistantes (IPTE - Initiative pour les pays pauvres très endettés) et que les gouvernements occidentaux œuvrent de leur côté à l'allégement et à la remise des dettes (club de Paris par exemple), ces fonds s'approprient les fruits de ces programmes et mettent ainsi en péril les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies. Ainsi, certains « fonds vautours » n'hésitent pas à s'attaquer aux programmes de rééchelonnement de la dette mis en place pour les pays en développement les plus pauvres, à savoir les PPTE ou pays pauvres très endettés.

5. Or, dans un contexte de crise mondiale sans précédent, certains Etats, entreprises ou banques pourraient essayer de négocier des cessions de créances irrécouvrables ou douteuses de la manière la plus discrète possible sur le marché libre de gré à gré. Aussi l'Assemblée déplore-t-elle l'opacité et l'absence de contrôle de ce type de marché.

¹ Texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai 2009 (voir Doc. 11862, rapport de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur : M. Wille).

6. Selon Oxfam International, les créanciers commerciaux ont introduit à ce jour au moins 40 actions en justice à l'encontre des pays du tiers-monde les plus endettés. Le Fonds monétaire international s'est ému des pratiques des « fonds vautours », mais les tentatives pour dégager une solution au niveau international ont fait long feu.

7. Néanmoins, l'Assemblée se félicite des rares initiatives prises au niveau national et international. Ainsi, elle souscrit pleinement à la déclaration du Club de Paris de mai 2007 dont les créanciers ont réaffirmé leur engagement « à mettre intégralement en œuvre l'initiative PPTE » et « appellent tous les créanciers officiels et commerciaux, ainsi que les pays PPTE, à prendre des mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette initiative ». De même, elle soutient les initiatives prises par certains Etats comme la France ou la Belgique dont le parlement a voté, en mars 2008, une loi immunisant les aides à la coopération contre toutes saisies ou cessions en faveur de « fonds vautours ».

8. Enfin, l'Assemblée souhaite éviter que l'aide financière ou les fruits des importantes remises de dettes que les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent consentir à l'avenir aux pays pauvres ou en développement ne soient utilisés de manière inappropriée en raison de l'action de certains créanciers.

9. En conséquence, l'Assemblée demande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, au niveau national:

9.1. de renforcer leur arsenal juridique pour limiter l'action des « fonds vautours », par exemple en ne donnant aucun effet à un jugement étranger ni procéder à aucune voie d'exécution de jugement en faveur de « fonds vautours » lorsque la créance procède d'une spéculation véreuse;

9.2. d'insérer une clause résolutoire dans les contrats bilatéraux d'aide qu'ils concluent avec des pays en développement. De cette manière, si l'argent n'est pas utilisé pour l'aide au développement (c'est-à-dire s'il est saisi), il doit revenir au pays donneur d'origine;

9.3. d'établir des règles de bonne conduite visant à prévenir la revente de dettes à des « fonds vautours » aux pratiques abusives et agressives;

9.4. d'offrir aux pays partenaires avec lesquels ils collaborent, dans le cadre de la coopération au développement, une assistance technique et juridique dans le domaine de la politique et de la gestion de la dette, afin d'éviter ainsi, entre autres, des procédures judiciaires avec des créanciers.

10. En outre, l'Assemblée demande aux gouvernements des Etats membres de Conseil de l'Europe, au niveau international:

10.1. d'agir auprès du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale afin d'éviter que le lobbying des « fonds vautours » puisse bloquer l'accès d'un pays à un programme d'allègement de dette dans le cadre de l'Initiative pour les pays pauvres très endettés;

10.2. d'inviter les organes dirigeants des Institutions de Bretton Woods à exiger des pays bénéficiaires d'allègement de dettes, un renforcement de la transparence dans la gestion de leurs revenus (pétroliers, miniers, etc.) et l'établissement d'un plan pour lutter contre la corruption qui pourrait les gangréner et à établir des règles de transparence concernant l'information et les transactions applicables aux marchés des crédits négociés de gré à gré.

ANNEXE II

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



Interdiction des bombes à sous-munitions

Recommandation 1871 (2009)¹

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1668 (2009) sur «l'interdiction des bombes à sous-munitions» et recommande que le Comité des Ministres :

1.1. transmette cette résolution aux gouvernements des Etats membres, en leur demandant d'en tenir compte lorsqu'ils soulèveront la question de l'interdiction des bombes à sous-munitions dans leurs pays;

1.2. soutienne activement et publiquement – éventuellement par une déclaration – la campagne pour la ratification de la Convention sur les armes à sous munitions et invite, s'ils ne l'ont pas déjà fait, tous les Etats membres et observateurs à signer et ratifier immédiatement la Convention sur les bombes à sous-munitions, en particulier, les principales puissances militaires productrices et exportatrices de bombes à sous-munitions pour montrer le bon exemple aux Etats voisins;

1.3. jusqu'à ce que les Etats deviennent parties à la Convention sur les bombes à sous-munitions, les invite à signer et ratifier le Protocole V du 28 novembre 2003 sur les restes explosifs de guerre à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques qui prévoit une réponse au moins partielle au problème des bombes à sous-munitions en réduisant les dangers menaçant les civils une fois que ces armes ont été employées.

Résolution 1668 (2009)²

1. De par leur conception, les bombes à sous-munitions ne font aucune distinction entre objectifs civils et militaires. En 2006, une étude menée par Handicap International dans les régions et pays touchés par ces bombes a conclu que 98 % de leurs victimes recensées étaient des civils. Les bombes à sous-munitions représentent, en effet, un danger à la fois immédiat et à long terme pour les civils en raison de trois caractéristiques principales : leur vaste portée, leur imprécision et leur manque de fiabilité.

¹ Texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai 2009 (voir Doc. 11909, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : M. Pflug, Doc. 11925, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Haibach, et Doc. 11929, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: Mme Curtis-Thomas).

² Texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai 2009 (voir Doc. 11909, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : M. Pflug, Doc. 11925, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Haibach, et Doc. 11929, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : Mme Curtis-Thomas)

2. Une bombe à sous-munitions consiste en un grand conteneur qui s'ouvre en l'air et disperse des sous-munitions dans une vaste zone. Bien que la majorité des bombes à sous-munitions soit conçue pour exploser au moment de l'impact, ou juste après, une forte proportion d'entre elles n'explosent pas comme prévu. Chaque bombe pouvant contenir des centaines de sous-munitions, elle peut en disséminer un nombre considérable en un temps très court. Des quantités massives de munitions non explosées demeurent ainsi sur le terrain et constituent un héritage dévastateur qui perdurera des années après l'issue du conflit.

3. La contamination du sol causée par des bombes à sous-munitions non explosées a en outre de graves répercussions socio-économiques, pour les individus comme pour les collectivités. Les munitions non explosées qui polluent des terres agricoles, des infrastructures ou des bâtiments vitaux, peuvent gêner l'approvisionnement en produits de première nécessité – nourriture, eau, carburant – et l'accès aux services publics comme les écoles et les hôpitaux.

4. Des millions de bombes à sous-munitions contenant des milliards de sous-munitions sont aujourd'hui encore stockés dans les arsenaux de nombreux pays dans le monde. Si elles prolifèrent dans un nombre toujours plus grand de pays, aux mains de protagonistes aux compétences diverses et à la volonté variable de respecter le droit humanitaire international, les conséquences peuvent être dévastatrices pour les civils dans les conflits à venir. L'Assemblée parlementaire considère donc que le problème des bombes à sous-munitions doit être traité de toute urgence, avant que ces armes ne se répandent davantage et que le problème ne s'aggrave encore.

5. En dépit de tous les efforts déployés par les organisations humanitaires et certains Etats pour faire du règlement de ce problème une priorité internationale, ce n'est que récemment que la communauté internationale y a prêté une réelle attention.

6. Lors du conflit armé qui s'est déroulé au Liban au cours de l'été 2006, l'utilisation des bombes à sous-munitions a suscité un regain d'intérêt politique et public s'agissant des conséquences humanitaires liées à l'utilisation de ces armes. Grâce à l'importante couverture médiatique de l'impact des bombes à sous-munitions sur la population civile du sud Liban, et aux nouveaux appels à l'action des Nations Unies, du Comité international de la Croix rouge (CICR) et de nombreuses organisations non gouvernementales, des pays toujours plus nombreux ont lancé des initiatives nationales et internationales pour s'attaquer à ce problème.

7. En février 2007, le Gouvernement norvégien a engagé un processus diplomatique international pour négocier un traité interdisant les bombes à sous-munitions «qui causent des souffrances inacceptables aux civils». Ledit Processus d'Oslo a conduit à l'adoption par 107 Etats, le 30 mai 2008 à Dublin, de la Convention sur les armes à sous-munitions.

8. L'Assemblée se félicite vivement de l'adoption de ce traité historique qui offre une réponse globale au problème des bombes à sous-munitions en interdisant leur emploi, leur production, leur stockage et leur transfert, en exigeant la destruction des stocks existants, et en établissant un cadre de coopération et d'assistance pour faire face aux conséquences humanitaires dans des zones déjà touchées.

9. Grâce à cette convention, les Etats participants ont confirmé que les bombes à sous-munitions, qui ont causé tant de pertes durant ces dernières décennies, ne sont pas seulement moralement répréhensibles, mais désormais considérées comme illégales. Cette réussite démontre que le monde s'est ému de la souffrance des victimes de ces armes et que la communauté internationale est capable de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles souffrances à l'avenir.

10. La convention a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à Oslo le 3 décembre 2008, et elle entrera en vigueur six mois après que 30 Etats l'aient ratifiée. Pour

l'instant, 96 Etats l'ont signée mais seuls 6 l'ont ratifiée, à savoir l'Autriche, l'Irlande, le Saint-Siège, le Laos, la Norvège et la Sierra Leone. L'Assemblée estime que la priorité principale est donc d'encourager l'ensemble des Etats à signer et ratifier le traité, pour assurer la rapidité de son entrée en vigueur et de sa mise en œuvre ultérieure. C'est en effet la seule manière dont les Etats peuvent empêcher le fléau des bombes à sous-munitions de se propager et réduire le nombre de nouvelles victimes causées chaque année par ces armes.

11. Dans ce contexte, l'Assemblée condamne fermement l'utilisation de bombes à sous-munitions – par les deux parties – pendant la guerre d'août 2008 entre la Géorgie et la Russie. Elle invite instamment la Géorgie et la Russie à continuer d'urgence à enlever les mines et les munitions non explosées et à sensibiliser la population concernée aux dangers que représentent ces engins.

12. Une fois les Etats devenus parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, les parlements nationaux auront un rôle crucial à jouer, notamment en prenant des mesures législatives pour mettre en œuvre la convention, y compris des sanctions pénales pour réprimer toute activité interdite par le traité.

13. L'intervention des parlements sera indispensable pour que soient affectés des moyens permettant la mise en œuvre du traité, y compris concernant la destruction des stocks et l'enlèvement et la destruction de munitions abandonnées ou non explosées dans des territoires sous la juridiction ou le contrôle des Etats détenteurs de bombes à sous-munitions. Les ressources et les structures nécessaires doivent également être rendues disponibles pour offrir aux victimes des bombes à sous-munitions, conformément au droit humanitaire international, des soins médicaux adéquats, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Ces victimes des bombes à sous-munitions incluent toutes les personnes qui ont été tuées ou qui ont subi des blessures physiques ou psychologiques, des pertes économiques, une marginalisation sociale ou des atteintes sensibles à leurs droits du fait de l'utilisation de bombes à sous-munitions. Elles incluent les personnes directement affectées par les bombes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur entourage.

14. Dans le nouveau traité, il est demandé aux Etats parties qui sont en mesure de le faire d'apporter un soutien technique, matériel et financier pour aider les autres Etats parties touchés par le problème des bombes à sous-munitions à mettre en œuvre le traité.

15. Alors que le nouveau traité offre la seule solution viable pour éliminer une arme ayant causé des pertes civiles considérables durant plusieurs décennies, l'Assemblée parlementaire regrette que plusieurs Etats, dont des puissances militaires de premier plan, n'aient pas pris part à son adoption et soient peu susceptibles d'y adhérer à court terme. En attendant, l'Assemblée estime qu'il sera néanmoins important de s'assurer qu'ils adoptent et mettent en œuvre d'autres normes juridiques pertinentes relatives aux bombes à sous-munitions, comme le Protocole V du 28 novembre 2003 sur les restes explosifs de guerre à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques. Ces Etats sont également en train d'étudier d'autres options pour réglementer l'usage des bombes à sous-munitions qui – quand bien même elles restent en-deçà de l'interdiction stipulée dans le nouveau traité – pourraient contribuer à réduire leurs conséquences humanitaires.

16. Lorsque des forces internationales (par exemple l'OTAN ou des organes créés par le Conseil de sécurité de l'ONU ou agissant en vertu de pouvoirs délégués par ce dernier) entreprennent des activités de déminage ou des activités connexes, des règles claires doivent être élaborées en matière de commandement, de contrôle, de responsabilité et de transparence.

17. En conséquence, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres, aux Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Organisation et aux Etats dont les parlements ont un statut d'observateur auprès de l'Assemblée :

17.1. d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin d'obtenir une interdiction totale de la fabrication, de l'emploi, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions à l'échelle mondiale ;

17.2. de détruire immédiatement les stocks existants de bombes à sous-munitions dans les territoires sous leur juridiction ou contrôle ;

17.3. sans plus attendre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de signer et ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions ;

17.4. d'assortir de sanctions pénales l'emploi des bombes à sous-munitions en violation des règles du droit humanitaire international ;

17.5. pour ceux qui ont utilisé des bombes à sous-munitions, d'accepter la responsabilité de l'enlèvement de ces munitions, et, en particulier, d'établir un relevé précis des endroits où elles ont été employées et de s'engager à apporter leur soutien aux activités de déminage en marquant, en identifiant et en signalant l'emplacement des sites de bombes à sous-munitions, puis à échanger ces informations avec toutes les parties concernées, afin de participer à leur enlèvement à l'issue des conflits ;

17.6. de contribuer aux programmes de réhabilitation et d'assistance pour les victimes des bombes à sous-munitions en Europe et dans le reste du monde, en vue de leur réinsertion sociale et de leur retour dans le monde du travail ;

17.7. d'encourager les médias à diffuser une information pertinente au sein des populations exposées au danger des bombes à sous-munitions et de mener de manière continue de vastes campagnes de sensibilisation, destinées aux enfants et aux autres victimes potentielles, jusqu'à ce que tout risque ait disparu, afin d'éviter de nouvelles victimes ;

17.8. de sensibiliser leurs populations aux dangers des bombes à sous-munitions et à promouvoir des actions visant à mobiliser l'opinion publique internationale vis-à-vis des effets néfastes des bombes à sous-munitions.

18. L'Assemblée demande également instamment aux parlements nationaux mentionnés ci-dessus :

18.1. d'encourager leurs gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à signer sans plus attendre la Convention sur les armes à sous-munitions ;

18.2. de ratifier ladite convention ;

18.3. de légiférer au plan national pour interdire totalement les bombes à sous-munitions sur leur territoire ou, comme premier pas vers une interdiction totale, d'instaurer des mesures nationales pour interdire, suspendre ou prendre d'autres mesures restrictives contre les bombes à sous-munitions, notamment concernant leur emploi, leur production et leur transfert, et imposer des sanctions pénales en rapport avec ces mesures.

19. Jusqu'à ce que les Etats deviennent parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Assemblée les prie instamment de signer et ratifier le Protocole V du 28 novembre 2003 sur les restes explosifs de guerre de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques, qui prévoit une réponse au moins partielle au problème des bombes à sous-munitions en réduisant les dangers menaçant les civils une fois que ces armes ont été employées.

20. L'Assemblée s'oppose fermement à toute tentative visant à contourner la Convention sur les armes à sous-munitions en élaborant un autre instrument juridique – tel qu'un projet de Protocole à la Convention sur les armes conventionnelles – qui se contenterait de réglementer mais sans l'interdire l'utilisation des bombes à sous munitions.

ANNEXE III**PROTOCOLE N° 14 BIS A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME****Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 ;

Eu égard à l'Avis n° 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009 ;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

1. Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

« Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs »

2. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est :

« 2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour. »

Article 3

1. Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

« Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre »

2. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

« 1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée. »

3. Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est :

« 2. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu. »

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 4

L'article 28 de la Convention se lit comme suit :

« Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2. La décision est définitive.

3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

4. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou

b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

5. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.

6. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b. »

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Haute Partie contractante le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. A la date de l'entrée en vigueur ou de l'application à titre provisoire du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire à l'égard de toutes ces Parties, ou si les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole n° 14 sont appliquées à titre provisoire à leur égard.

Article 9

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6 ;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 7 ; et
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à [Strasbourg], le [27 mai 2009], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE IV**Communication du Comité des Ministres sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Madrid, 12 mai 2009)**

Les Ministres notent qu'en dépit des efforts de tous les Etats membres, collectivement garants de la Convention, les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ne sont toujours pas réunies. Les Ministres réitèrent la position qu'ils avaient adoptée à ce sujet lors de la 118e session, en mai 2008, soulignant en particulier que l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 devrait demeurer la première priorité des Etats parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Si nécessaire, des déclarations interprétatives ou des réserves pourraient être formulées conformément aux principes du droit international des traités et aux dispositions pertinentes de la Convention.

Les Ministres notent que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme, se réunissant en marge de la 119e Session ministérielle, est convenue par consensus, sous réserve d'objection d'ici le 31 mai 2009 de la part des Hautes Parties contractantes non représentées à la Conférence, que les dispositions relatives à la nouvelle formation de juge unique et à la nouvelle compétence des comités de trois juges figurant dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme seront appliquées à titre provisoire à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement, conformément aux modalités détaillées dans le document CM(2009)71 rev2. Les Ministres ont également adopté le Protocole n° 14 bis à la Convention, offrant aux Etats membres une autre voie juridique pour accepter l'application provisoire des dites dispositions

ANNEXE V*Délégués des Ministres***Documents CM****CM(2009)68 final** 6 mai 2009

119e Session du Comité des Ministres**(Madrid, 12 mai 2009)****Déclaration : Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant que l'objectif principal du Conseil de l'Europe est de protéger et promouvoir les droits humains et leur pleine jouissance, la démocratie et l'Etat de droit et que toutes ses activités doivent contribuer à cet objectif fondamental ;

Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits humains et est un critère fondamental de la démocratie ;

Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes signifie une visibilité, une autonomie, une responsabilité et une participation égales des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée, et qu'elle s'oppose à l'inégalité – et non à la différence – entre les sexes ;

Rappelant que les politiques devraient être sensibles au genre et prendre en compte la réalité sociale à laquelle elles s'appliquent, en l'occurrence que la société est composée de femmes et d'hommes dont les besoins peuvent être différents ;

Reconnaissant que le statut juridique des femmes en Europe s'est amélioré au cours des dernières années, mais que 20 ans après sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, combler le fossé entre l'égalité en fait et en droit demeure un défi pour ses États membres ;

Reconnaissant que les années qui se sont écoulées ont été marquées par le fait que l'intégration d'une perspective de genre était souvent négligée dans la législation et les politiques, que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes reste encore partiellement ou totalement isolée, peu liée aux autres politiques et domaines d'activité alors qu'il s'agit à la fois d'un but en soi et d'une question transversale qui doit s'inscrire au cœur d'une prise de décision concrète ;

Reconnaissant l'importance d'inclure les hommes dans la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Regrettant la sous-représentation des femmes à la vie politique et publique et la persistance des discriminations fondées sur le genre à leur égard dans tous les secteurs de la société et à chaque étape de leur vie ;

Condamnant l'écart persistant entre les salaires des femmes et des hommes, les obstacles rencontrés par les femmes à leur entrée sur le marché du travail et dans leur avancement, les conditions de travail dégradantes et l'exploitation, la surcharge de tâches non rémunérées tant dans la sphère privée que sociale, aggravés par les privations et la violence de la situation économique et le fait que les femmes soient plus souvent et plus fortement affectées par la pauvreté que les hommes ;

Condamnant le fait que beaucoup de femmes soient exposées à des violations de leurs droits fondamentaux qu'elles soient victimes de violences physiques, psychologiques, sexuelles, de harcèlement obsessionnel (« stalking ») et de la traite à diverses fins, y compris l'exploitation sexuelle et de pratiques que l'on peut qualifier de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (notamment les violences, viols, pratiques traditionnelles néfastes, mutilations génitales et sexuelles) ;

Insistant sur le fait qu'une démocratie véritable doit utiliser pleinement les compétences, les talents et la créativité des femmes et des hommes pour construire une société offrant une meilleure qualité de vie pour tous et respectueuse des valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe est fondé ;

Demande instamment aux États membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité en fait et en droit et à agir pour :

I. Éliminer les causes structurelles de déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes, y compris dans le processus de décision politique et public à tous les niveaux ;

II. Assurer l'indépendance économique et l'autonomisation des femmes en garantissant le respect de l'égalité sur le marché du travail et dans le monde économique, et rendre cela possible en éliminant les discriminations en général et celles résultant des stéréotypes de genre en particulier, et en garantissant un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale ;

III. Reconnaître la nécessité d'éliminer les stéréotypes ancrés dans les mentalités en investissant davantage dans l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la recherche, y compris en y intégrant une perspective de genre afin d'assurer que les femmes et les hommes réalisent leur plein potentiel économique et social.

IV. Éliminer les atteintes à la dignité et les violations des droits humains des femmes en intensifiant leur action pour combattre et prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, fournir le soutien nécessaire à toutes les victimes et poursuivre les auteurs de violences ;

V. Intégrer une perspective de genre dans la gouvernance en assurant ouverture, transparence et participation de tous les décideurs politiques concernés ainsi que leur réelle implication dans le processus de réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

Et pour ce faire,

1. Mener à bien les étapes suivantes, qui sont d'une importance capitale pour abolir les obstacles à la réalisation de l'égalité en fait entre les femmes et les hommes :

- identifier les causes structurelles des inégalités subies par les femmes, y compris les femmes affectées par de multiples formes de discriminations et prendre les mesures sociales et économiques indispensables à leur disparition ;

- éliminer les stéréotypes de genre, cause d'une sous-utilisation des ressources humaines, qui font obstacle à l'épanouissement personnel des femmes et des hommes ; prendre des mesures spéciales pour combattre et surmonter les stéréotypes dans l'éducation et encourager les professionnels et les acteurs des médias et de la communication à mettre en avant une image non stéréotypée des femmes et des hommes, respectueuse des droits fondamentaux, y compris de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- créer les conditions nécessaires à une vie sûre dans les sphères privée et publique en prévenant et en combattant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

- sensibiliser les femmes et les hommes à la nécessité d'éradiquer la violence qui menace la paix, la sécurité, les droits humains et la démocratie, dans le sens des dispositions des Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

- prendre les mesures nécessaires pour garantir un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes et créer les conditions favorables à la conciliation de la vie familiale et privée et de la vie professionnelle par une distribution équilibrée et équitable des ressources prenant en compte les différentes situations de la vie des femmes et des hommes ;

- encourager les hommes à participer activement aux discussions et aux activités visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie.

2. Pour accélérer la réalisation de ces résultats, garantir un engagement politique visible en créant le cadre législatif et politique adéquat et en mettant en place des stratégies parallèles et des outils innovants et performants pour faire reconnaître l'égalité comme un enjeu par la société toute entière dans tous ses secteurs, et la placer au cœur des différents processus de prise de décision et d'élaboration des politiques :

- adhérer aux normes internationales en ratifiant tous les instruments juridiques internationaux pertinents, les appliquer pleinement au plan national, notamment les normes contenues dans les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, ainsi que dans ses recommandations, et contrôler leur application ;

- adopter, appliquer et évaluer les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes :

- en adoptant des stratégies, des plans et des programmes à différents niveaux et dans tous les domaines politiques ;
- en identifiant et en combattant les obstacles persistants pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- en établissant des groupes cibles, des calendriers et des points de référence pour leur application effective et en utilisant des indicateurs clairs pour l'évaluation des résultats et des progrès accomplis ;
- en créant des mécanismes de contrôle ou en les renforçant ;
- en faisant rapport régulièrement au parlement sur les progrès et les résultats accomplis.

- adopter et appliquer des politiques spécifiques et des plans d'action à différents niveaux et leur assurer un financement approprié ; permettre l'adoption d'actions positives ou de mesures spéciales, afin de parvenir à une participation équilibrée, y compris dans la représentation, des femmes et des hommes dans la prise de décision dans tous les secteurs de la société, notamment sur le marché du travail et dans la vie économique ainsi que dans la prise de décision politique et publique ;

- adopter et mettre en œuvre effectivement des politiques spécifiques et des plans d'action pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violences ;

- garantir un engagement politique visible en faveur de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité, y compris, si nécessaire, en adoptant à cette fin une législation ou d'autres instruments et des structures de coordination appropriées ;

- appliquer cette stratégie efficacement :

- en adoptant et en utilisant des outils tels que l'analyse de genre, les données ventilées par sexe et l'évaluation de l'impact selon le genre,

- en développant les compétences de tous les acteurs pertinents pour mettre en pratique cette stratégie, et
- en créant des indicateurs visant à évaluer leur impact sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

· étudier l'utilisation de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire afin de garantir une distribution équitable des ressources entre les femmes et les hommes ;

· renforcer les mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau politique le plus élevé, assurer leur fonctionnement effectif en leur donnant un mandat clair, des fonctions et des responsabilités bien définies, et en leur allouant les ressources humaines et financières nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur mandat ;

· soutenir toute action qui dénonce les discriminations à l'égard des femmes et combat les inégalités entre femmes et hommes, y compris en garantissant la mise en place de mécanismes institutionnels spécialisés chargés de recevoir les plaintes d'individus et de groupes sur des violations alléguées de dispositions en faveur de l'égalité ;

· développer et soutenir la recherche sur les questions de genre, y compris des études analytiques politiques sur la situation des femmes et des hommes et leur participation à tous les niveaux et dans tous les domaines ; fournir des analyses pertinentes aux gouvernements et aux autres décideurs politiques pour évaluer la situation des femmes et des hommes, pour contrôler et évaluer les progrès et pour poursuivre l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques.

3. Renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, conformément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, et s'engager à fournir au Conseil de l'Europe les ressources humaines et financières nécessaires.

4. Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à superviser et à évaluer tous les trois ans les progrès de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE VI

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



Résolution 1665 (2009)
Processus d'élection du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

1. Le mandat de l'actuel Secrétaire Général du Conseil de l'Europe prendra fin le 31 août 2009. La procédure pour l'élection du (nouveau) Secrétaire Général a été engagée en octobre 2008.
2. L'Assemblée parlementaire considère que, au cours de ce processus électoral, sont apparues plusieurs questions qui influent sérieusement sur celui-ci, à savoir:
 - 2.1. l'ajout par le Comité des Ministres, en mai 2007, sans consultation préalable de l'Assemblée, de nouvelles dispositions concernant les qualifications des candidats pour ce poste;
 - 2.2. la possibilité de présélectionner les candidats;
 - 2.3. l'adoption par les Délégués des Ministres, le 23 avril 2009, d'un projet de résolution qui limite le nombre des candidats et compromet à l'évidence la possibilité d'une consultation véritable de l'Assemblée lors du Comité mixte du 29 avril 2009.
3. En outre, l'Assemblée relève l'absence de candidature féminine.
4. L'Assemblée considère que toute présélection des candidats limite son droit de choisir entre les candidats.
5. L'Assemblée considère également que la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 117^e session, en mai 2007, n'a pas été intégrée dans le Règlement du Conseil de l'Europe relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire général de l'Assemblée, et que, par conséquent, le Comité des Ministres ne peut pas se fonder sur cette décision sans l'accord formel de l'Assemblée.
6. En conséquence, afin de garantir la légitimité du nouveau Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'Assemblée considère que:
 - 6.1. les Délégués des Ministres devraient revoir leurs propositions (leur projet de résolution) du 23 avril 2009 concernant la transmission à l'Assemblée des candidatures au poste de Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
 - 6.2. le Comité des Ministres, lors de la session ministérielle du 12 mai 2009, devrait adopter une résolution sur l'élection du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en vue de transmettre à l'Assemblée une liste qui lui permette de choisir parmi les quatre candidats en lice.

7. A l'avenir, le Comité des Ministres devrait demander aux Etats membres d'envisager de présenter une candidature féminine.
8. L'Assemblée considère également que le Comité des Ministres devrait rétablir un dialogue véritable avec elle, afin d'assurer un bon équilibre institutionnel et un fonctionnement plus efficace du Conseil de l'Europe dans un esprit de coopération.
9. Enfin, l'Assemblée estime que les dispositions régissant l'élection des trois hauts responsables du Conseil de l'Europe, qui sont restées inchangées pendant plus d'un demi-siècle, ne sont plus pleinement satisfaisantes, et invite le Bureau à charger la commission compétente de soumettre au Bureau toute modification éventuelle.